

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**PRISE EN COMPTE DE LA FIN DU MARCHE**

Marché n°2023-12 « Réalisation d'un schéma d'itinéraires de mobilité douce »

Entre : La Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Sise, 1, Chemin Saint Célerin, BP 47, LE NEUBOURG (27110) et représentée par Monsieur Jean-Paul LEGENDRE, Président, habilité à cet effet, par une délibération du conseil communautaire, en date du 6 octobre 2025.

Dénommée ci-après « Communauté de Communes »

d'une part,

Et l'entreprise INGE-INFRA, N° de SIRET : 485 325 088 000 22

Dont le siège social est sis, 7 place de l'Europe – Hérouville Saint Clair (14200) et représentée par Monsieur Frédéric KOWALSKI, Ingénieur Gérant,

Dénommée ci-après « Entreprise »

d'autre part,

L'Entreprise et la Communauté de Communes seront ci-après dénommées collectivement les « Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L.2197-5,

Vu le Code civil et notamment les articles 2044 à 2052,

Vu le marché public n°2023-12 relatif à la réalisation d'un schéma d'itinéraires de mobilité douce,

PREAMBULE

La Communauté de Communes a signé, le 10 juillet 2023, avec l'Entreprise un marché portant sur la réalisation d'un schéma d'itinéraires de mobilité douce. Les prestations ont débuté le 11 juillet 2023. Le marché était d'une durée de 12 mois. Un planning contractuel (hors période de validation par la collectivité) a été remis par le titulaire prenant en compte le détail des missions de chacune des trois étapes :

- N°1 : proposition d'aménagements cyclables
- N°2 : réalisation d'un plan de jalonnement
- N°3 : programme opérationnel

Au cours de l'exécution du marché, il a été constaté des difficultés relatives au suivi du marché de part et d'autre de chacune des parties. Ces difficultés ont engendré un retard très conséquent de la réalisation de l'étape n°1, et l'échéance du marché. L'étape n°1 n'a pu être effectuée avant l'échéance du marché.

D'un côté, la Communauté de Communes a rencontré des difficultés à assurer le suivi du marché en interne en raison de l'absence du chargé de mission, à fixer les réunions des comités de pilotages dans les délais envisagés dans le cahier des clauses techniques et particulières du marché.

De l'autre côté, l'entreprise a rencontré des difficultés, dans un premier temps, à répondre aux mails du chargé de mission demandant régulièrement l'état d'avancement de l'étape n°1. Cette difficulté a trouvé sa raison par le départ du chargé de mission de l'Entreprise ayant le suivi de plusieurs marchés dont celui de la Communauté de Communes.

Par ailleurs, il a été fait le constat qu'au fur et à mesure de la réalisation de l'étape n°1, la demande d'itinéraires doux supplémentaires par les communes a été plus importante que celle initialement prévue.

Ainsi, le présent accord transactionnel vient donc stipuler les conditions et modalités de résiliation du marché et de la question des pénalités de retard.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la réalisation complète de la partie n°1 du marché par l'Entreprise. Par ailleurs, le présent protocole a pour objet la non application des pénalités de retard par l'Entreprise en raison des difficultés rencontrées par les Parties à assurer le suivi de la bonne exécution du marché.

Article 2 : Engagements

La Communauté de Communes s'engage à ne pas appliquer à l'encontre de l'Entreprise quelques pénalités de retard prévues au marché. La Communauté de Communes s'engage à payer le montant restant dû relatif à l'étape n°1 du marché, soit un montant restant à payer de 10 500 euros HT, soit 12 600 euros TTC.

En contrepartie de la non application des pénalités de retard, l'Entreprise s'engage à fournir les derniers éléments prévus à l'étape n°1 du marché.

Article 3 : Confidentialité

En considération de la présente transaction, résultat de concessions réciproques des Parties, les Parties renoncent à tout droit, action, demande ou prétention, nés ou à naître, comme à l'exercice de toute action judiciaire ou autre envers l'autre Partie relativement aux faits ci-dessus exposés.

Le protocole a un caractère transactionnel, forfaitaire, définitif et irrévocable entre les Parties conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, lesquelles déclarent à ce jour n'avoir plus aucune réclamation à formuler l'une vis-à-vis de l'autre, quelles qu'elles soient.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, le présent protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet. Les Parties se désistent donc de toute instance et action, actuelle ou à venir, à l'encontre de l'une ou l'autre relativement aux faits ci-dessus exposés. Il est entendu entre les Parties que celles-ci s'interdisent de remettre en cause le protocole, en tout ou partie, dans son exécution, ou son interprétation et qu'elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Enfin, en application de l'alinéa 2 de l'article 2053 du Code civil, les Parties renoncent à invoquer l'éventuelle nullité du protocole.

Fait au Neubourg, le

**Pour la Communauté de Communes
du Pays du Neubourg,
Le Président,
Jean-Paul LEGENDRE**

**Pour l'entreprise INGE-INFRA,
L'Ingénieur Gérant,
Frédéric KOWALSKI**